

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3824/81 DU CONSEIL

du 15 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 562/81 portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le Conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer graduellement les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 562/81 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2058/81 (2), a fixé les taux des droits applicables pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982; que ces taux ont été calculés, conformément à la décision n° 1/80, sur la base des droits de douane applicables dans la Communauté;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3152/81 du Conseil, du 3 novembre 1981, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (3), certains droits ont été partiellement suspendus pendant la période du 4 novembre au 31 décembre 1981;

considérant que, dès lors, pour ces produits, les droits applicables dans la Communauté à neuf ont été modifiés et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à

l'importation desdits produits originaires de Turquie pendant la même période;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 562/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 562/81, la note de bas de page à laquelle se réfère le renvoi (a) du taux de 14 % de la sous-position 16.04 C II «autres» est remplacée par la note suivante:

«(a) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) jusqu'au 31 décembre 1981 pour:

- a) les harengs dits «boneless», préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus, dont le poids moyen de 10 pièces est supérieur à 1 kilogramme;
- b) les harengs atlanto-scandiens épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus dont le poids moyen de 5 harengs entiers est supérieur à 1 kilogramme.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 novembre 1981.

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 1.

(2) JO n° L 202 du 22. 7. 1981, p. 41.

(3) JO n° L 314 du 4. 11. 1981, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

D. HOWELL
